



Nations Unies

Année internationale de l'eau douce 2003



Année de l'eau 2003

Informations générales

Le droit à l'eau

L'eau est essentielle à la vie humaine – à la santé et à la survie, ainsi qu'à la production de nourriture et aux activités économiques. Toutefois, nous faisons face à une situation d'urgence dans laquelle plus d'un milliard de personnes manquent d'accès élémentaire à l'eau salubre, et plus de deux milliards de personnes manquent d'accès à une hygiène adéquate, première cause de maladie liée à l'eau. Il a souvent été dit que la reconnaissance de l'eau en tant que droit de l'être humain était la principale étape vers la recherche d'une solution au défi qui consiste à fournir à la population cet élément essentiel à la vie.

Un des thèmes récurrents de ce débat sur la reconnaissance de l'eau en tant que droit de l'être humain a été d'admettre que l'eau était une condition préalable à tous nos droits fondamentaux. Il a été rappelé que sans un accès minimum équitable à l'eau salubre, les autres droits déjà reconnus, comme le droit à un niveau de vie adéquat pour la santé et le bien-être, tout comme les droits civils et politiques, ne pouvaient être réalisés. On admet largement que le vocabulaire de la déclaration des droits de l'homme originelle, qui a constitué le pilier des déclarations subséquentes, n'était pas censé être exhaustif, mais plutôt qu'il englobait les éléments fondamentaux d'un niveau de vie adéquat. L'exclusion de l'eau en tant que droit explicitement reconnu a été due à sa nature même ; en effet, comme l'air, elle était considérée comme si essentielle que son inclusion dans la déclaration des droits de l'homme ne paraissait pas nécessaire.

De nombreux dirigeants et défenseurs de cette cause ont appelé à la reconnaissance de l'eau en tant que droit de l'être humain et en tant que jalon essentiel pour garantir la prise de mesures en faveur de ceux qui souffrent du manque d'accès aux réserves d'eau potable. L'obligation juridique qui résulterait d'une telle reconnaissance motiverait les gouvernements des pays en développement comme ceux des pays donateurs à opérer des changements réels dans leurs politiques internes et dans leurs politiques d'assistance et d'allocation de ressources, et notamment elle donnerait aux associations privées des appuis plus solides pour exercer des pressions sur les gouvernements. De plus, certains critiques de la privatisation croissante des services de fourniture d'eau à

travers le monde pensent que la reconnaissance d'un droit à l'eau étayerait leurs arguments en faveur du renforcement du rôle du secteur public au détriment des sociétés à but lucratif, pour répondre à ce besoin si crucial (cf. fiche technique "L'eau – à quel prix?").

La décision de l'ONU

En novembre 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que l'accès à des quantités adéquates d'eau salubre à des fins personnelles ou domestiques était un droit fondamental de la personne. Dans son Observation générale No 15 sur la mise en œuvre des articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a noté " Le droit de l'être humain à l'eau est donc fondamental pour qu'il puisse vivre une vie saine et digne. C'est la condition préalable à la réalisation de tous ses autres droits".

Bien que l'Observation générale ne soit pas juridiquement contraignante pour les 146 Etats qui ont ratifié le Pacte international, son objectif est d'aider et de promouvoir la mise en œuvre du Pacte, et elle possède sans conteste un poids et une influence en tant que droit indicatif ("soft law").

Cette Observation souligne aussi que les Etats parties au Pacte international ont le devoir de réaliser progressivement, sans discrimination, le droit à l'eau, qui ouvre à chacun le droit de disposer pour son usage personnel et domestique d'une eau abordable, en quantité suffisante, de qualité acceptable et à laquelle il peut facilement accéder. La réalisation de ce droit devrait être possible et concrètement abordable, selon ce texte, dans la mesure où tous les Etats parties disposent d'un contrôle sur un vaste éventail de ressources, notamment dans le domaine de l'eau, des technologies, des ressources financières et de l'assistance internationale, comme c'est le cas pour tous les autres droits qui figurent dans le Pacte.

La décision rappelle que le caractère adéquat de l'eau ne devrait pas être interprété étroitement, par simple référence au volume de l'eau et aux technologies. L'eau

devrait être traitée comme un bien culturel et social, et non pas essentiellement comme un bien de nature économique. Cela ouvre une perspective différente de celle qui présidait aux décisions prises lors de divers forums internationaux consacrés à l'eau dans les années 90, dans lesquelles l'eau était qualifiée de bien économique, ce qui traduisait un glissement vers des politiques favorisant les mécanismes du marché, reposant sur le coût véritable de l'eau, réduisant l'ampleur des subventions et ouvrant la porte à l'engagement du secteur privé dans les services de fourniture d'eau.

Dans son allocution devant le Comité où la décision a été prise, M. Sergio Vieira de Mello, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a déclaré que l'initiative tendant à élaborer une Observation générale consacrée à l'eau constituerait une contribution significative au Forum mondial de l'eau qui doit se tenir en mars 2003. Une telle Observation du Comité, a-t-il dit, constitue un "élément à part entière du droit à un niveau de vie adéquat, et tout simplement au droit à la vie".

Les mesures antérieures

Bien que l'accès à l'eau salubre soit une condition préalable à de nombreux droits inscrits dans les accords internationaux préalablement souscrits, l'eau n'est en fait mentionnée que dans la Convention sur les droits de l'enfant. Cette Convention vise l'eau potable en tant qu'élément du droit aux meilleures conditions de santé possibles.

A partir des années 70, une série de conférences internationales portant sur l'environnement ou sur l'eau ont soulevé la question de l'accès aux ressources de base et au droit à l'eau. La Conférence des Nations Unies sur l'eau de Mar del Plata de 1977 a apporté un changement notable en convenant que les peuples du monde entier avaient un droit à l'accès à l'eau potable

afin de répondre à leurs besoins fondamentaux. La Déclaration sur le droit au développement de 1986, adoptée par l'Assemblée générale, comprend un engagement de tous les États à garantir pour tous l'égalité des chances d'accès aux ressources de base. La Déclaration vise implicitement l'eau en tant que ressource de base, en ce qu'elle rappelle que les conditions prégnantes du sous-développement dans lesquelles des millions d'être humains "se voient privés d'éléments essentiels tels que nourriture, eau, vêtements, habitat et soins adéquats" représentent un flagrante "et massive violation des droits de l'homme".

L'idée de répondre aux besoins fondamentaux en eau a été renforcée lors du Sommet planète Terre de Rio de Janeiro de 1992 ; ce concept a été élargi pour inclure les besoins écologiques : "dans la mise en valeur et l'utilisation des ressources en eau, il faut donner la priorité à la satisfaction des besoins fondamentaux et à la protection des écosystèmes. Toutefois, au-delà de ces exigences, les utilisateurs devraient payer un juste prix".

De même, dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, les gouvernements se sont engagés à "employer tous les moyens d'action existants, notamment la réglementation, le contrôle ... et le recouvrement des coûts afférents aux services d'approvisionnement en eau, sans que l'objectif du recouvrement de ces coûts ne vienne entraver l'accès des pauvres à l'eau potable".

Tout en reconnaissant que l'accès à l'eau potable était un droit fondamental de l'être humain, les dirigeants mondiaux ont aussi reconnu que le principe de recouvrement des coûts devait aussi être appliqué à l'eau. Les systèmes d'approvisionnement ne seront pas viables sans investissements pour préserver et développer les systèmes en vue de répondre aux nécessités en matière de développement et aux besoins d'une population qui continue de croître.